

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 mars 2026

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 28 mars 2026 à 14h00 à la salle du conseil municipal de Rabastens.

L'an deux mille vingt-six, le 28 mars à 14h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents : GERAUD Nicolas, MALRIC Marie-Hélène, LAROCHE Christian, PAYA Ludivine, BASTIE Jean-Luc, MOLINIER Fabienne, PELISSIER Laurent, SOLATGES Nathalie, DE CARRIERE Alain, RUFFIO Jean-Paul, RUSZCZYNSKI Stéphane, ALQUIER Corinne, BARRAQUE Daniel, LEBAS Cathy, MOUISSET Marie, BRAS Dominique, FIAMMA Laurence, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, PIERRE Caroline, COLOMB Kévin, BEMER Aurore, MALBEC Manuel, ESTEVES Karine, VEIGA DIAS COELHO Mickaël, LEMOINE Léo, DANG Eugénie, AZAROUAL Youssef, SALGADO Valérianne

Représentés : GARRIGUES Serge par DE CARRIERE Alain

Secrétaire de séance : MOLINIER Fabienne

MOLINIER Fabienne est désignée secrétaire de la séance.

- 1/ Installation des conseillers municipaux issus de l'élection du 22 mars 2026**
 - 2/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 février 2026**
 - 3/ Election du Maire**
 - 4 Détermination du nombre d'adjoints**
 - 5/ Election des adjoints**
 - 6/ La Charte de l'élu local : lecture et remise d'une copie**
 - 7/ Délégations du conseil municipal au Maire**
 - 8/ Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des conseillers municipaux délégués**
 - 9/ Création et composition de la commission des finances**
 - 10/ Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET)**
 - 11/ Désignation des délégués au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois (SMAEP du Gaillacois)**
- Questions diverses**

1/ INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ISSUS DE L'ELECTION DU 22 MARS 2026

Monsieur Jean-Paul RUFFIO doyen d'âge ouvre la séance du conseil municipal en souhaitant la bienvenue aux élus et en remerciant le travail accompli par l'équipe municipale précédente ainsi que Monsieur Nicolas Géraud, Maire.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Il donne ensuite lecture les résultats officiels des élections municipales du 22 mars 2026

INSCRITS	4847
VOTANTS	3219
NULS	45
BLANCS	68
EXPRIMES	3106
NOTRE AVENIR NOTRE COMMUNE	1806
RABASTENS EN COMMUNE	1300

Monsieur Jean-Paul Ruffio déclare le conseil installé et propose au conseil municipal de désigner Madame Fabienne MOLINIER secrétaire de séance.

2/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 FEVRIER 2026

Monsieur Jean-Paul Ruffio précise que de nouveaux élus sont amenés à valider le procès-verbal d'une séance à laquelle ils n'ont pas assisté. Leurs observations peuvent être intégrées dans le procès-verbal, en annexe dudit document.

Le procès-verbal est adopté. (6 Abstentions : Mickaël VEIGA DIAS COELHO, Karine ESTEVES, Youssef AZAROUAL, Valériane SALGADO, Léo LEMOINE, Eugénie DANG)

3/ ÉLECTION DU MAIRE

Lecture est faite des articles L. 2122-4 à L.2122-10 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) qui contiennent les dispositions définissant les règles applicables à la désignation du Maire par le Conseil Municipal nouvellement élu.

Le scrutin est à bulletin secret à la majorité absolue.
Le seul postulant est Nicolas GERAUD.

Les deux assesseurs sont Alain DE CARRIERE et Youssef AZAROUAL.
La secrétaire est Fabienne MOLINIER.

Le résultat est le suivant :

- 23 voix pour Nicolas GERAUD
- 3 voix pour Marie-Hélène MALRIC
- 3 votes blancs

Monsieur Nicolas GERAUD est élu maire avec 23 voix.
En sa qualité de maire il fait son discours en remerciant le Conseil Municipal.
Il prend ensuite la présidence de la séance.

4/ DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTE D'ADJOINTS

Délibération n°2026-03-1

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour les communes de 5000 à 9999 habitants l'effectif légal du conseil municipal est 29 ;

Considérant que le nombre d'adjoints proposé ne pourra donc être supérieur à 8 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer 8 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** décide la création de 8 postes d'adjoints.

5/ ÉLECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à faire acte de candidature.

Mme Marie-Hélène MALRIC propose sa candidature avec Christian LAROCHE, Ludivine PAYA, Jean-Luc BASTIE, Fabienne MOLINIER, Laurent PELISSIER, Nathalie SOLATGES et Alain DE CARRIERE

Les deux assesseurs proposés ainsi que le secrétaire sont : Alain DE CARRIÈRE, Youssef AZAROUAL et Fabienne MOLINIER.

Les résultats sont les suivants :

6 votes nuls.

23 votes pour la liste de Mme MALRIC.

Marie-Hélène MALRIC remercie pour la confiance témoignée.

Elle indique avoir la charge de l'animation de l'équipe des adjoints, ensemble avec le conseil municipal et les projets qui vont être entrepris.

Elle souhaite avec le maire apporter un service et une écoute de qualité aux citoyens.

6/ LA CHARTE DE L'ELU LOCAL - LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE

Délibération n°2026-03-2

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la [Charte de l'élu local](#), transmise avec la convocation et accompagnée des [articles du CGCT sur les conditions d'exercice des mandats municipaux](#), à l'ensemble des élus municipaux.

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et des articles de ce code relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Le conseil municipal prend acte que Monsieur le Maire a donné lecture de la charte de l' élu local et a remis copie de celle-ci à tous ses membres accompagnée des [articles du CGCT sur les conditions d'exercice des mandats municipaux](#).

7/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Malric qui précise qu'il s'agit des délégations que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire dans certaines compétences.

La délibération qui est proposée l'est conformément à l'article L.2122-22 du CGCT. Elle permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences qui sont les

siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de confier au maire pour la durée du mandat les délégations suivantes que Mme Malric propose de donner lecture de chacune des 31 matières et, à chaque point, il peut être apporté des remarques, des questions sur le sujet.

Le vote sera fait à la fin de la lecture de la totalité.

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° Procéder, dans la limite la limite des crédits votés au Budget Primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

M. VEIGA DIAS COELHO prend la parole pour exprimer le souhait que ce point reste au Conseil Municipal car, même s'il est encadré, c'est un sujet éminemment politique qui mérite débat.

Monsieur le Maire répond en indiquant qu'il y a toujours un débat préalable.

Dans les conditions de délai de réponse d'une heure qui peuvent survenir, il est compliqué de répondre dans les délais à certaines propositions s'il faut convoquer un conseil municipal.

Le conseil municipal est consulté pour les propositions des banques préalablement.

Mme Malric précise les éléments suivants : le fait d'autoriser par décision la signature d'emprunts n'annule pas le fait que la commission finances examine les propositions faites par les banques.

Par ailleurs, les emprunts pour des opérations d'investissement sont inscrits au budget.

Remarque de Nicolas GERAUD qui reprecise que les délégations sont faites pour faciliter l'administration courante et la gestion.

Il s'agit d'établir un climat de confiance.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

M. VEIGA DIAS COELHO prend la parole pour exprimer le souhait que ce point reste au Conseil Municipal. Il allègue là encore qu'il s'agit d'un sujet éminemment politique qui mérite débat.

Mme PAYA demande de préciser quelle est la nature « politique » de la question.

M. VEIGA DIAS COELHO explicite en indiquant que les marchés et les accords-cadres sont des sujets politiques, c'est ce qui pilote la politique de la ville. Le Conseil Municipal doit intervenir en amont et pas a posteriori, en étant informé des décisions.

Elle rappelle que les commissions sont faites en amont pour discuter des sujets, que réunir des conseils municipaux est long et que les décisions sont inscrites au budget.

M. VEIGA DIAS COELHO indique la disponibilité de son groupe pour des conseils municipaux exceptionnels et lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

M. VEIGA DIAS COELHO note qu'il n'y a pas de caractère d'urgence, ce que confirme Me MALRIC. Elle rajoute aussi que ce point concerne les communes qui sont propriétaires, ce qui n'est pas le cas de Rabastens.

Monsieur le Maire indique que ce point peut être retiré de la délibération.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Mme MALRIC précise qu'il existe des legs qui peuvent comporter des passifs.

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Mme MALRIC précise que même si la compétence scolaire dépend de l'agglomération, la création des classes est une compétence du Maire.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : délégation uniquement aux bailleurs sociaux et/ou pour un projet d'intérêt général

16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1000 €

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile

M. VEIGA DIAS COELHO questionne sur le montant de 300 000 euros.

M. BASTIE répond que c'est le montant utilisable auprès des caisses (billets de trésorerie utilisés envers des problématiques de trésorerie sur le Trésor Public). C'est une sorte de découvert autorisé que l'on peut mettre en place rapidement en attente de rentrées.

M. VEIGA DIAS COELHO demande quelle est la masse salariale de la mairie (environ 2 millions annuels).

Cela correspondrait à un mois de masse salariale avec les charges.

M. BASTIE souligne qu'il ne faudrait pas se retrouver dans une situation où il ne serait pas possible de payer les salariés.

Mme MALRIC souligne que si des lignes de trésorerie sont nécessaires, la commission finances aura sans doute déjà réfléchi à la situation qui ne serait pas bonne.

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : sur tout le territoire de la commune.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : en fixant le prix maximal d'achat du bien à 50 000 €

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre

M. VEIGA DIAS COELHO note qu'il n'y a pas de caractère d'urgence sur ce point.

Monsieur le Maire indique que le point peut être retiré de la délibération.

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

Mme MALRIC pense que la commune n'est pas concernée car non dans une zone de montagne.

Monsieur le Maire indique que le point peut être retiré de la délibération.

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : subventions de fonctionnement et d'investissement pour des projets ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, ou pour le financement d'opérations portant sur l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

M. VEIGA DIAS COELHO demande que malgré l'encadrement le point soit retiré.

Mme MALRIC précise qu'il s'agit d'opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études. Il ne s'agit que de signer le Cerfa.

M. VEIGA DIAS COELHO indique qu'il peut y avoir un décalage entre les études d'avant-projet et les résultats de ces études.

Mme MALRIC souligne qu'il s'agit de l'avant-projet définitif, mais qu'il peut être amendé.

La remarque est notée.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Précédemment, il y avait 29 délégations.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations. Elles sont soumises au contrôle de légalité par la Préfecture. S'il y a une décision illégale signée, elle sera retoquée par l'État et le maire sera responsable pénalement.

La délibération est soumise au vote en retirant les points 5, 24 et 25.

Mme SALGADO souhaite des précisions sur le point n°18. Peut-il être retiré ?

La commune a signé une convention avec l'établissement public foncier d'Occitanie. Le conseil municipal sera réuni pour demander aux acteurs de venir exposer leurs projets.

Mme MALRIC explique qu'administrativement, cela ralentirait de deux mois.

En période de vacances, cela fait courir le risque de l'absence de réponse du conseil municipal et il est décidé de ne pas retirer ce point 18.

Délibération n°2026-03-3

L'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières.

Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- 1- De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° Procéder, dans la limite des crédits votés au BP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : délégation uniquement aux bailleurs sociaux et/ou pour un projet d'intérêt général ;

- 16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : sur tout le territoire de la commune ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : en fixant le prix maximal d'achat du bien à 50 000 € ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : subventions de fonctionnement et d'investissement pour des projets ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, ou pour le financement d'opérations portant sur l'achat de biens mobiliers pour les services municipaux ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par **23 voix POUR et 6 CONTRE** (ESTEVEES Karine, VEIGA DIAS COELHO Mickaël, LEMOINE Léo, DANG Eugénie, AZAROUAL Youssef, SALGADO Valériane) décide de confier pour la durée du mandat à Monsieur le Maire les délégations susmentionnées dans les conditions énoncées.

8/ INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le montant de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 58,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et à 23,32% pour les adjoints.

Monsieur le Maire expose la proposition de répartition telle que suit :

- 23,31% pour le maire, soit 950€ brut
- 16,06% du 1er adjoint au 8ème adjoint, soit 660 € brut
- 5,72% pour les conseillers délégués, soit 235€ brut

Étant donné qu'il y a 14 conseillers dans la majorité, il demeure la possibilité d'accorder deux délégations (indemnités) à des conseillers de l'opposition.

M. VEIGA DIAS COELHO ne remet pas en cause les valeurs indiquées plus haut mais souligne le fait que les travaux des conseillers délégués doivent être pilotés et que les actions doivent justifier ces indemnités afin que cela apporte une réelle plus-value à la municipalité. M le Maire entend parfaitement ce qui a été dit. Il ajoute que l'expérience du premier mandat permettra d'être plus exigeant et attentif.

Une gouvernance sera mise en place. Les conseillers rendent compte au maire.

Mme MALRIC apporte une précision sur le fait que dans la délibération il est mentionné des pourcentages précis et que le maire peut percevoir le pourcentage maximal. Nicolas GERAUD a décidé de baisser le pourcentage du maire et des adjoints afin que les conseillers délégués puissent percevoir une indemnité.

Délibération n°2026-03-4

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23 R.2151-2 et R.2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8

novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum ;
Vu l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;
Vu la demande du maire formulée de réduire son indemnité de fonction ;
Considérant que la commune de Rabastens compte 5867 habitants au 1^{er} janvier 2026 (population de référence) ;
Considérant que pour une commune comprise entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un maire et d'un adjoint est fixé, respectivement à 58.30 % et à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
Vu la délibération fixant au nombre de 8 le nombre de poste d'adjoints compte tenu de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux soit, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 23.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 7^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 8^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- Maire : 23.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 7^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 8^e adjoint : 16.06 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 5.72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9/ CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION FINANCES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT « le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé que les commissions soient créées lors du prochain conseil municipal excepté la commission finances afin de permettre immédiatement de travailler sur la préparation budgétaire.

Il est également proposé de désigner ses membres.

En règle générale, le Maire est le président de toutes les commissions.

Le maire délègue à l'adjoint en charge du domaine concerné, c'est celui-ci qui mène les débats au cours des commissions.

Elle est composée de 8 personnes : 6 de la majorité et 2 de l'opposition.

Le président est Nicolas GERAUD.

Le vice-président est Jean-Luc BASTIE.

Les membres sont Ludivine PAYA, Christian LAROCHE, Nathalie SOLATGES, Kévin COLOMB, Cathy LEBAS.

Dans l'opposition, il est proposé Léo LEMOINE et Mickaël VEIGA DIAS COELHO et en suppléante Karine ESTEVES, poste de suppléant qui a été demandé par le groupe de Mickaël VEIGA DIAS COELHO.

Les prochaines échéances sont le vote du budget, la validation du compte administratif de la mairie et le budget prévisionnel pour l'année 2026.

Les dépenses réalisées alors que le budget n'est pas encore voté viennent d'un vote au cours du dernier conseil municipal de 2025 qui permet à la commune d'engager des sommes à hauteur de 25% qui ont été engagées l'année précédente pour assurer la continuité entre le début de l'année et le vote du nouveau budget.

La délibération est soumise et votée à l'unanimité.

Délibération n°2026-03-5

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT « le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création et la composition de la commission finances ainsi que la désignation de ses membres.

Il est proposé de fixer sa composition à 9 membres dont le Président et de permettre la désignation d'un membre suppléant pour la liste d'opposition en cas d'indisponibilité d'un membre titulaire.

Après avoir décidé **à l'unanimité** de ne pas procéder au vote à bulletin secret et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** valide la création et composition de la commission finances tel que suit :

La commission finances	
Président : Monsieur Nicolas GERAUD	
Vice-président : Monsieur Jean-Luc BASTIE	
Madame Ludivine PAYA	
Monsieur Christian LAROCHE	
Madame Nathalie SOLATGES	
Monsieur Kévin COLOMB	
Madame Cathy LEBAS	
Monsieur Mickaël VEIGA DIAS COELHO	Suppléante :
Monsieur Léo LEMOINE	Madame Karine ESTEVES

10/ DESIGNATION DES DEUX DELEGUES TITULAIRES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU TARN (SDET)

M. LAROCHE explique qu'il convient de désigner deux titulaires.

Il y a deux ou trois assemblées générales par an, en semaine et en journée (souvent le jeudi matin).

Il est proposé une personne de la majorité : Christian LAROCHE se propose, et une personne de l'opposition, Mickaël VEIGA DIAS COELHO se propose.

Délibération n°2026-03-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs ;

Considérant que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoit que « *les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux* » ;

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de Rabastens au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve **à l'unanimité** la désignation des deux délégués titulaires suivants pour siéger au SDET :

Monsieur LAROCHE Christian

Monsieur VEIGA DIAS COELHO Mickaël

11/ DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DU GAILLACOIS (SMAEP DU GAILLACOIS)

Mme PAYA indique qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au SMAEP.

Mme PAYA se propose pour être titulaire, car elle avait déjà la charge de cette fonction et le Maire, Nicolas GERAUD sera suppléant.

M. VEIGA DIAS COELHO questionne sur la suite, à savoir comment se déroule la restitution : des comptes-rendus : seront-ils faits en conseil municipal ?

Mme PAYA répond, qu'en questions diverses au cours des conseils municipaux, il est évoqué toutes les actions menées au sein de l'agglomération et divers syndicats dont le SMAEP.

Un point d'étape est réalisé sur les dossiers.

Les séances au SMAEP sont ouvertes et accessibles, il est possible d'y assister.

Elles sont localisées parfois dans la salle de Vinovalie à Rabastens ou bien à Rivières.

Monsieur le Maire précise qu'une adjointe aura la délégation pour être présente à l'agglomération et sera spécialisée sur les relations avec l'agglomération, pour notamment faire le point sur les décisions et discussions au sein de l'agglomération, au cours des conseils municipaux.

Cela améliorera la fluidité entre l'agglomération et la commune.

Cela évitera l'incompréhension de la part des communes.

Cela facilitera les démarches des conseillers auprès de l'agglomération en ayant un point d'entrée et permettra de réaliser le suivi des dossiers en cours.

L'agglomération est en charge de plus de 60% des compétences des communes, elle comprend 900 agents (dont 450 pour la compétence scolaire).

Il est espéré que la future gouvernance de l'agglomération permette aux communes d'avoir une meilleure visibilité sur les décisions prises.

Délibération n°2026-03-7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-33 ;

Vu les statuts du SMAEP du Gaillacois en vigueur depuis le 03 octobre 2025 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs ;

Considérant l'article 7 – Administration du Syndicat : le Comité syndical et l'article 7.1 Composition des statuts prévoient sa composition dans son annexe 2 ;

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la commune de Rabastens au sein SMAEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la désignation des deux délégués titulaires suivants pour siéger au SMAEP :

Délégué titulaire	PAYA Ludivine
Délégué suppléant	GERAUD Nicolas

Questions diverses

Monsieur le Maire indique qu'en règle générale, les questions doivent être transmises 48 heures avant.

Il n'y aura pas de débat sur les questions, comme sur les délégations. Mme ESTEVES demande le détail des délégations des adjoints :

- Marie-Hélène MALRIC : urbanisme, patrimoine, logements ;
- Christian LAROCHE : mobilité et transition écologique, irritants ;
- Ludivine PAYA : tout ce qui concerne l'eau : assainissement, GEMAPI (Syndicat Mixte de Rivières), GEPU (gestion eaux pluviales urbaines pour laquelle il n'y a pas de financement à ce jour), ... ;
- Jean-Luc BASTIE : finances, fiscalité, marchés publics ;
- Fabienne MOLINIER : agglomération (lien essentiel afin de mieux travailler) ;
- Laurent PELISSIER : grands travaux (Notre Dame Du Bourg et les peintures, financées à 50% par la DRAC, les remparts, les routes et voiries, les bâtiments, la rénovation de la salle Béteille, le city stade, ...);
- Nathalie SOLATGES : attractivité pour dynamiser le centre-bourg (Maison de Santé Pluridisciplinaire mise en place au centre médical avec une trentaine de praticiens, il faudra attirer des médecins avec des facilités financières notamment) ;
- Alain DE CARRIÈRE : espaces publics et doléances

M. LEMOINE demande comment se passera la gestion de la vie culturelle, associative et sportive ?

Monsieur le Maire détaille les délégations correspondantes :

Il y aura une délégation au sport, à la culture, aux associations caritatives, aux personnes âgées, à la jeunesse, au scolaire et péri-scolaire, aux animaux, à la communication, ...

Il y aura beaucoup plus de délégations pour le lien avec les Rabastinois.

L'attractivité : problème des commerces (mauvaise expérience avec l'association des commerçants qui n'a pas bien fonctionné.

M. LAROCHE précise, afin que les nouveaux membres s'organisent, que la composition des commissions restera sur le même format : 6 délégués côté majorité, et 2 délégués et 1 suppléant côté M. VEIGA DIAS COELHO.

A minima, il y aura 5 ou 6 commissions.

L'horaire des commissions est en général à 18h, les conseils à 19h.

La majorité municipale n'est pas représentée de façon majoritaire au Centre Communal d'Action Sociale.

M. RUSZCZYNSKI alerte sur le fait qu'une grande confidentialité est à respecter au niveau des échanges au sein du CCAS.

M. VEIGA DIAS COELHO revient sur la campagne entre les deux tours pour demander au nom de la liste collective qui avait invité Mme ERODI aux commémorations du 19 mars 2026.

M. LAROCHE répond en indiquant que Mme ERODI a dû recevoir, depuis qu'elle est députée, entre 40 et 50 invitations de la mairie pour de tels événements.

M. VEIGA DIAS COELHO fait un trait d'esprit notant qu'alors sa venue était motivée par le désir de « soutenir » la liste de Nicolas GERAUD.

M. LAROCHE répond que cela n'a pas été perçu ainsi.

Mme ESTEVES demande comment va être assurée la transversalité au sein des commissions pour les actions (délégations entre les personnes).

Le lien entre les adjoints et les conseillers sera assuré par Mme MALRIC.

Les remontées seront faites en conseil municipal par les conseillers ou par les adjoints.

Il y a un lien entre les conseillers et les adjoints et la population.

Le poste de délégué à l'agglomération sera important pour faire le lien entre les sujets, en ayant une vision d'ensemble.

Poste stratégique pour coordonner les actions de l'agglomération et de tous les élus.

Les réunions d'adjoints ont lieu chaque semaine : réunion d'exécutif.

C'est le moment pour les conseillers délégués de discuter de tous les sujets (selon l'ordre du jour, à tour de rôle), de présenter les projets et problématiques et pour l'opposition de présenter une vision transverse dans toutes les commissions où elle est membre de droit.

M. VEIGA DIAS COELHO demande s'il est possible de désigner une personne de son groupe pour participer aux réunions de l'exécutif.

M. LAROCHE répond par la négative : c'est une modalité qui ne semble pas envisageable puisque c'est là que la majorité décide des modalités d'application de la politique pour laquelle elle a été élue.

Ce qui est souhaité, c'est la mise en œuvre de réunions de travail en amont des commissions avec la présentation de la feuille de route à discuter, à améliorer, qui sera entérinée en commission.

M. MALBEC voudrait ouvrir certaines réunions aux nouveaux membres pour travailler certains sujets, pour ceux qui le concernent, c'est à dire le scolaire et péri-scolaire. Il mentionne sa satisfaction relativement au poste d'adjoint en lien avec l'agglomération, espérant que cela permette un suivi et une étude plus fluide des dossiers concernés.

Question de Mme DANG : quels sont les conseillers communautaires ?

- M. VEIGA DIAS COELHO
- M. Nicolas GERAUD
- M. Jean-Luc BASTIE
- Mme Fabienne MOLINIER
- Mme Ludivine PAYA

Il n'y a plus de questions.

Le maire remercie les participants pour ce premier conseil municipal et pour le dialogue constructif.

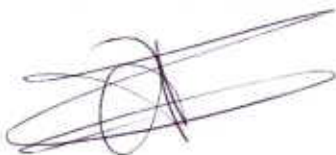
La commission finances aura lieu le 08/04/2026.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 15/04/2026.

Le conseil municipal est clôturé le 28 mars 2026 à 16h30.

La secrétaire de séance,

Fabienne MOLINIER



Le maire

Nicolas GERAUD